

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant approbation des Accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part.

Par M. André FOSSET

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Sous le bénéfice des observations que j'ai l'honneur de présenter dans mon rapport sur le projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouverne-

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 787 et annexes, 802 et in-8° 159.

Sénat : 299 (1959-1960).

ment de la République Française d'une part, et les gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, le Gouvernement de la République Centrafricaine, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République Centrafricaine des compétences de la Communauté ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République Centrafricaine ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République Centrafricaine ;

4° Accord sur la participation de la République Centrafricaine à la Communauté.

Art. 2.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part,

le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République du Congo ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République du Congo ;

4° Accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté.

Art. 3.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République du Tchad ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Tchad ;

4° Accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.